



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024 – 443 DU 21 OCTOBRE 2024

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE CIRCULER +3t5 : 215 RUE GUYOT 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,

Vu la demande effectuée par les propriétaires du n° 215 rue Guyot pour effectuer **un déménagement** devant leur maison et de stationner sur une partie de la route et que la circulation sera restreinte du fait de l'empiètement de la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de ne pas facturer toute occupation sur le domaine public pour le laps de temps déclaré,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le camion de déménagement occupera le domaine public comme énoncé dans sa demande devant l'habitation n° 215 rue Guyot à Houdain **le vendredi 29 novembre 2024 de 7h à 15h.**

ARTICLE 2 : Toutes dispositions seront prises par les propriétaires afin de signaler un cheminement piéton et d'assurer la sécurité des usagers. Charge aux propriétaires **d'afficher une copie du présent arrêté** sur les gabions, poteaux et début de rue.

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
 - Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Déménagement en cours** »,
 - **Une interdiction de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
 - **Une interdiction de circuler** pour les poids lourds,
 - **Empiètement** sur la chaussée de **5m.**,
 - **Vitesse limitée à 10 km/h,**
 - Obligation d'**informer** les riverains avant le début du déménagement,
 - **Sécurisation du camion** par des barrières, fléchages et **autres dispositifs nécessaires la nuit** à la protection des biens et des personnes, et seront clôturée et tenue propre (déchets nettoyés quotidiennement) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords.
 - Toute disposition nécessaire seront prises afin que **le stationnement incontrôlé** ne constituant pas un obstacle pour les moyens de secours (marge de sécurité), les utilisateurs de voie publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Madame et Monsieur BIGORGNE, propriétaire au n° 215 rue Guyot à Houdain,

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 21 octobre 2024

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH

